

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0202 - Arrêté portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées et de la fermeture des épiceries

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3332-13,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 9°,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-49 en date du 23 janvier 2018, notamment dans son article 12, qui permet aux maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police de prendre pour leurs communes des mesures de police plus restrictives,

Vu les différents signalements auprès de la Police Municipale, la Police Nationale ou la Police Municipale Mutualisée dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées pour le département du Val-d'Oise comme suit : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux

Accuse de réception en préfecture
095 219504248-20260518-ARR26_0202-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne, et notamment rue du Général-de-Gaulle, place Lucy, avenue et place de la Libération, place de la Résidence de la Gare, rue de la Gare, rue du 8 mai 1945, place Alain-Kartouzou, place Delacroix,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques, sur le quartier de la gare (rue du Général-de-Gaulle, place Lucy, avenue et place de la Libération, place et Résidence de la Gare, rue de la Gare) mais aussi place Alain-Kartouzou,

Considérant les plaintes d'habitants notamment du quartier de la gare sur les nuisances et gênes occasionnés,

Considérant que par arrêté n° ARR25_325 du 4 décembre 2025, des mesures avaient été prises pour interdire la vente d'alcool entre 20 heures et 8 heures et fermer les commerces à 21 heures 30,

Considérant que ces mesures ont permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

Considérant les procès-verbaux pour consommation d'alcool, troubles à l'ordre public en état manifestement alcoolisé ou conduites en état d'ivresse dressés sur la Commune par la police nationale et par la police municipale mutualisée,

Considérant que ce type de nuisances a obligé la commune en novembre 2025 sur le quartier de la gare a modifié l'emplacement des assises aux abords des épiceries pour tenter de limiter la gêne,

Considérant toutefois que les nuisances perdurent,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente des boissons alcoolisées « à emporter » par tous établissements est interdite sur le quartier de la Gare, Grande-Rue, place Delacroix, place Alain Kartouzou, et rue du 8 mai 1945, entre 20 heures et 8 heures.

Article 2 : Les épiceries Zanzan market (6, Résidence de la Gare), Sitis market (20, Résidence de la Gare), My shopy (204, rue du Général-de-Gaulle), les Vergers de Montigny (1, rue du 8 mai 1945), Coccimarket (7, Grande-Rue), Primeurs market (1, rue Auguste-Renoir), Alimentation générale (4, place Alain-Kartouzou) devront fermer au public au plus tard à 21 h 30 chaque soir.

Article 3 : Comme prévu par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire pourront être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles auront toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté vaut jusqu'au 30 septembre 2026 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative ou judiciaires complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

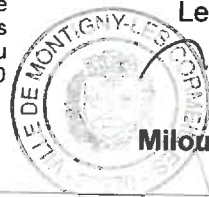
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le responsable de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,
- Monsieur le Directeur de la police municipale mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Directeur de la police municipale mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 20 mai 2026